



## Informations sur l'importation de produits laitiers

**Important** : Avant de consulter les présentes informations, veuillez lire attentivement les informations générales.

### Comment l'importation de produits laitiers est-elle réglementée ?

L'importation de nombreux produits laitiers nécessite un permis général d'importation (PGI). En entrant le numéro du tarif douanier dans le tarif douanier électronique [www.tares.ch](http://www.tares.ch), vous pouvez déterminer si vous avez besoin d'un PGI<sup>1</sup>.

L'OFAG répartit des parts de contingent pour la poudre de lait (contingent tarifaire partiel 07.2), le beurre (contingent tarifaire partiel 07.4) et pour divers produits laitiers comme le yoghourt (contingent tarifaire partiel 07.3)<sup>2</sup>. Si vous possédez une part de contingent, vous pouvez importer les marchandises au taux du contingent (TC). Si vous n'en avez pas, vous devez payer le taux hors contingent (THC), parfois nettement plus élevé, lors de l'importation.

Exemple : beurre TC : 20 fr./100 kg et beurre THC : 1642 fr. /100 kg

### Quels sont les contingents et comment puis-je en obtenir une part ?

#### Poudre de lait d'une teneur en matières grasses du lait excédant 1,5 % (contingent tarifaire partiel 07.2) :

(Numéros du tarif: 0402.2111, 0402.2911)

Le contingent de 300 000 kg au total est mis en adjudication en deux tranches. La première tranche de 100 000 kg est mise en adjudication en novembre et les marchandises peuvent être importées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante. La deuxième tranche de 200 000 kg est mise en adjudication en mai et les importations peuvent être effectuées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de la même année.

#### Beurre et autres matières grasses du lait (contingent tarifaire partiel 07.4) :

(Numéros du tarif: 0405.1011, 0405.1091, 0405.9010)

Le contingent de 100 000 kg est mis en adjudication en novembre et le beurre et les matières grasses peuvent être importées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Le beurre ne peut être importé que dans de grands emballages (« blocs ») de 25 kg au moins.

#### Mise en adjudication:

Les mises en adjudication sont annoncées dans la FOSC et sur le site Internet

[www.import.ofag.admin.ch](http://www.import.ofag.admin.ch) ; une lettre d'information est en outre envoyée aux abonnés par courriel ([inscriptions](#)).

Les informations détaillées sur les mises en adjudication se trouvent sur notre [site Internet](#).

<sup>1</sup> Droits de douane et numéros du tarif douanier cf. [Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles \(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr, RS 916.01\)](#) ou tarif douanier de l'Administration fédérale des douanes [www.tares.ch](http://www.tares.ch)

<sup>2</sup> Art. 34 à 36 de l'[Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles \(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr, RS 916.01\)](#)

## **Divers produits laitiers (contingent tarifaire partiel 07.3) « contingent de yogourt » :**

(Numéros du tarif : 0403.1091, 0403.9041, 0403.9051, 0403.9091, 0404.9081, 0405.2011, 0405.2019)

Le contingent, de 200 000 kg au total, est réparti à partir du premier jour ouvrable de décembre en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes à l'OFAG (système du fur et à mesure, ou « First come, first served »). La répartition se poursuit tant qu'il reste des parts à distribuer. Les demandes reçues le même jour sont considérées comme étant arrivées en même temps. Le jour où la totalité des 200 000 kg a été épuisée (en général le premier jour), les parts sont réparties de manière proportionnelle. Les demandes qui arrivent avant le 1<sup>er</sup> jour ouvrable de décembre ne peuvent pas être prises en compte.

Les produits laitiers peuvent être importés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année suivante.

### **Répartition proportionnelle :**

La plupart du temps, les quantités demandées sont nettement plus élevées que celles qui sont disponibles. Par conséquent, les 200 000 kg sont répartis de manière proportionnelle entre tous les demandeurs.

### **Règle des 90 % :**

Si un détenteur de contingent importe moins de 90 % de la quantité octroyée, on lui attribuera au maximum la quantité effectivement importée par l'intermédiaire de son numéro PGI pour la période suivante.

Exemple :

Le demandeur a une part de contingent de 1 200 kg. Il importe 1 044 kg par l'intermédiaire de son PGI, ce qui représente 87 % de la quantité accordée. L'année suivante, le demandeur obtiendra donc au maximum 1 044 kg.

En revanche, si le même demandeur importe plus de 90 % des 1 200 kg, à savoir plus de 1 080 kg, la quantité accordée l'année suivante n'est pas réduite.

## **AEV14Online**

### **Cessions**

Les parts de contingent peuvent être transférées entièrement ou en partie d'un détenteur de contingent à un autre détenteur de PGI à l'aide de l'application [www.aev14online.ch](http://www.aev14online.ch)<sup>3</sup>. La liste des détenteurs de contingents est publiée sur le site [www.import.ofag.admin.ch](http://www.import.ofag.admin.ch), rubrique « lait et produits laitiers ». Il faut signaler que la durée de validité des parts de contingent reste la même après le transfert. Les quantités reçues d'autres détenteurs de PGI ne peuvent pas être transférées de nouveau.

### **Où figure le solde de mes contingents ?**

L'application AEV14Online ([www.aev14online.ch](http://www.aev14online.ch)) contient, en plus des cessions, le solde (actualisé toutes les 2 heures) de chaque part de contingent. L'OFAG ne fournit pas de renseignements sur le solde des parts de contingents.

### **Renseignements :**

M <sup>me</sup> Franziska Blunier	<a href="mailto:franziska.blunier@blw.admin.ch">franziska.blunier@blw.admin.ch</a>	Tél.	058 463 02 13
M <sup>me</sup> Edith Carman	<a href="mailto:edith.carman@blw.admin.ch">edith.carman@blw.admin.ch</a>	Tél.	058 462 24 30
Communications par fax		Fax	058 462 57 67
Courriel			<a href="mailto:infoflea@blw.admin.ch">infoflea@blw.admin.ch</a>

<sup>3</sup> Art. 14 de l'[Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles \(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr, RS 916.01\)](#)